

Nous ajoutons à cette opportunité la possibilité de prolonger la période maximale de 3 ans qu'un trajet peut durer pour les participants qui ne sont pas à même d'achever leur trajet dans les délais prévus pour cause de la crise du coronavirus.

Cet article répond aux préoccupations des associations comme quoi il n'y aurait pas suffisamment d'accompagnateurs d'activités. Il donne e.a. la possibilité aux jeunes d'achever leur stage d'instructeur.

Ces mesures sont prises, tant dans l'intérêt général, à savoir l'organisation d'activités d'animation des jeunes pendant l'été avec suffisamment d'accompagnateurs « formés » que dans l'intérêt d'associations soucieuses d'organiser leurs activités aussi bien que possible et dans l'intérêt de jeunes qui ne sont ainsi pas confrontés avec la durée maximale de leur trajet à la fin de celui-ci, et ne risquent donc pas de ne plus obtenir d'attestation.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Lors du contrôle de la justification des subventions au sein des domaines politiques de la Jeunesse et des Médias, les frais justifiés des activités subventionnées qui n'ont pas eu lieu ou qui ont eu lieu sous forme restreinte ou changée pour cause de l'urgence civile en matière de santé publique à la suite du coronavirus COVID-19, sont pris en considération dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 2. Si le paiement des subventions dans le domaine politique de la Jeunesse s'effectue en plusieurs acomptes et un solde, le paiement de ces acomptes sera anticipé au maximum dans l'année 2020 dans les limites des articles budgétaires, et ce par dérogation aux délais arrêtés dans des décrets et arrêtés.

Art. 3. Par dérogation aux articles 9, 10 et 11 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, l'administration tient compte, au moment de l'évaluation de la demande d'agrément d'associations de jeunes régionales, d'associations d'information et de participation et d'associations culturo-éducatives, d'initiatives qui n'ont pas eu lieu ou qui ont eu lieu sous forme restreinte ou changée dans la période du 13 mars jusqu'au 30 avril inclus, à la suite de l'urgence civile en matière de santé publique à la suite du coronavirus COVID-19, et que les associations peuvent justifier au moyen de paiements, de contrats avec des tiers ou au moyen d'inscriptions enregistrées en ligne.

Art. 4. Sans préjudice de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2 et de l'article 18, alinéa 3 du même décret, le montant octroyé de la subvention pour 2020 est garanti aux associations subventionnées sur la base des articles 9, 10 et 11 du présent décret, si elles n'étaient pas à même de réaliser les modules visés dans les articles 9, § 2, 10, § 2 et 11, § 2 et la mise en oeuvre du contrat de subvention, visé dans l'article 8, § 8 et 13, § 4, à la suite de l'urgence civile en matière de santé publique pour cause du coronavirus COVID-19.

Art. 5. Dans l'article 17/1, § 3, alinéa 1^{er} du même décret, le point 3^o est abrogé jusqu'au 31 août 2020.

Art. 6. Sans préjudice de l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux parcours de formation de cadres visés à l'article 17/1 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse :

1^o un participant à la partie théorique est admis à un stage accompagné dans l'animation des jeunes après avoir suivi au minimum 15 heures de cours, et ce dans la période du 13 mars 2020 au 15 novembre 2020. Le stage qui est de cinquante heures doit être achevé le 15 novembre 2020 au plus tard ;

2^o le délai d'au maximum trois ans, tel que visé dans l'alinéa 5, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2020 au plus tard pour les participants qui atteignent le délai maximal de trajet de trois ans dans la période à partir du 13 mars 2020 jusqu'au 15 novembre 2020.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 8. Le Ministre flamand qui a la jeunesse et les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias,
B. DALLE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/30553]

3 APRIL 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques, wat betreft de geldigheidsduur van de dienstencheque en de tegemoetkoming door de overheid

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993 in artikel 6, IX, 8^o;

- de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van de buurtdiensten en -banen, artikel 4, eerste lid, 1° en artikel 4, eerste lid, *2bis*°.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 1 april 2020;
- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting heeft zijn akkoord gegeven op 3 april 2020;
- De Raad van State heeft geen advies gegeven, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat er dringende maatregelen moeten worden uitgevaardigd om de negatieve economische impact op de dienstencheque-ondernemingen en de gebruikers ten gevolge van de Coronavirus-maatregelen te temperen.

Motivering

Dit besluit stelt een aantal dringende tijdelijke crisismaatregelen vast om de dienstenchequesector te versterken tijdens de Coronacrisis door de overheidstussenkomst van een dienstencheque te verhogen, alsook de geldigheidstermijn van een dienstencheque te verlengen. De maatregelen hebben tot doel de ernstige sociale en economische impact ten gevolge van de Coronacrisis te ondervangen.

Juridisch kader

- het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques, artikel 3, 7 en 8.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Aan artikel 3 van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 februari 2019, wordt een paragraaf 5 toegevoegd, die luidt als volgt:

“ § 5. In afwijking van paragraaf 2, eerste lid, heeft de dienstencheque, uitgegeven in maart 2019 en april 2019, voor de gebruiker een geldigheidsduur tot het einde van de vijftiende maand die volgt op de maand van zijn uitgifte. De dienstencheque, uitgegeven in mei 2019, heeft voor de gebruiker een geldigheidsduur tot het einde van de veertiende maand die volgt op de maand van zijn uitgifte. De dienstencheque, uitgegeven in juni 2019, heeft voor de gebruiker een geldigheidsduur tot het einde van de dertiende maand die volgt op de maand van zijn uitgifte.

In afwijking van paragraaf 3, tweede lid, kunnen dienstencheques, uitgegeven in maart 2019 en april 2019, door de gebruiker omgeruild worden tot het einde van de vijftiende maand na de uitgifte tegen nieuwe cheques met een nieuwe geldigheidsduur en voor terugbetaling ingediend worden door de erkende onderneming tot het einde van de zestiende maand na de uitgifte. De dienstencheques, uitgegeven in mei 2019, kunnen door de gebruiker omgeruild worden tot het einde van de veertiende maand na de uitgifte tegen nieuwe cheques met een nieuwe geldigheidsduur en voor terugbetaling ingediend worden door de erkende onderneming tot het einde van de vijftiende maand na de uitgifte. De dienstencheques, uitgegeven in juni 2019, kunnen door de gebruiker omgeruild worden tot het einde van de dertiende maand na de uitgifte tegen nieuwe cheques met een nieuwe geldigheidsduur en voor terugbetaling ingediend worden door de erkende onderneming tot het einde van de veertiende maand na de uitgifte.”

Art. 2. Aan artikel 7 van hetzelfde besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“In afwijking van het eerste lid maakt de erkende onderneming de dienstencheques, uitgegeven in maart 2019 en april 2019, voor betaling over aan het uitgiftebedrijf voor het einde van de zestiende maand na de uitgifte van de dienstencheques. De erkende onderneming maakt de dienstencheques, uitgegeven in mei 2019, voor betaling over aan het uitgiftebedrijf voor het einde van de vijftiende maand na de uitgifte van de dienstencheques. De erkende onderneming maakt de dienstencheques, uitgegeven in juni 2019, voor betaling over aan het uitgiftebedrijf voor het einde van de veertiende maand na de uitgifte van de dienstencheques.”

Art. 3. Aan artikel 8, § 1, tweede lid, van hetzelfde besluit wordt de volgende zin toegevoegd: “De tegemoetkoming voor de dienstencheque met een prestatiedatum van 16 maart 2020 tot en met 19 april 2020 wordt verhoogd met 8,64 euro per dienstencheque. Met deze tegemoetkoming moeten de erkende ondernemingen de nodige maatregelen nemen om te garanderen dat de dienstencheque-werknemers in veilige omstandigheden werken. Voor de prestaties vanaf 6 april 2020 moet minstens 25% van deze tegemoetkoming besteed worden aan de nodige maatregelen om te garanderen dat de dienstencheque-werknemers in veilige omstandigheden kunnen werken.”

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 16 maart 2020.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor werk, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 april 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/30553]

3 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, pour ce qui est de la durée de validité des titres-services et de l'intervention publique

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et l'article 6, IX, 8° ;

- la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, l'article 4, premier alinéa, 1^o et 2bis^o.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 1 avril 2020 ;

- Le ministre flamand qui a le budget dans ses attributions a donné son accord le 3 avril 2020 ;

- Le Conseil d'État n'a pas donné d'avis, en application de l'article 3, § 1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par le fait que des mesures doivent être prises immédiatement afin d'atténuer l'impact économique négatif des mesures de lutte contre le coronavirus sur les entreprises et les utilisateurs de titres-services.

Motivation

Le présent arrêté instaure un certain nombre de mesures de crise temporaires urgentes pour renforcer le secteur des titres-services pendant la crise du coronavirus en augmentant l'intervention publique dans le titre-service, ainsi qu'en prolongeant sa durée de validité. Ces mesures visent à atténuer les graves conséquences sociales et économiques de la crise du coronavirus.

Cadre juridique

- l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, les articles 3, 7 et 8.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2019, est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« § 5. Par dérogation au paragraphe 2, premier alinéa le titre-service émis en mars 2019 ou en avril 2019 a une durée de validité pour l'utilisateur jusqu'à la fin du quinzième mois suivant le mois d'émission. Le titre-service émis en mai 2019 a une durée de validité pour l'utilisateur jusqu'à la fin du quatorzième mois suivant le mois d'émission. Le titre-service émis en juin 2019 a une durée de validité pour l'utilisateur jusqu'à la fin du treizième mois suivant le mois d'émission.

Par dérogation au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'utilisateur peut échanger les titres-services émis en mars 2019 ou avril 2019 jusqu'à la fin du quinzième mois suivant leur émission contre de nouveaux titres d'une nouvelle durée de validité, et l'entreprise agréée peut présenter ces titres pour remboursement jusqu'à la fin du seizième mois suivant leur émission. L'utilisateur peut échanger les titres-services émis en mai 2019 jusqu'à la fin du quatorzième mois suivant leur émission contre de nouveaux titres d'une nouvelle durée de validité, et l'entreprise agréée peut présenter ces titres pour remboursement jusqu'à la fin du quinzième mois suivant leur émission. L'utilisateur peut échanger les titres-services émis en juin 2019 jusqu'à la fin du treizième mois suivant leur émission contre de nouveaux titres d'une nouvelle durée de validité, et l'entreprise agréée peut présenter ces titres pour remboursement jusqu'à la fin du quatorzième mois suivant leur émission. ».

Art. 2. L'article 7 du même arrêté est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, l'entreprise agréée présente les titres-services émis en mars 2019 et avril 2019 pour paiement à la société émettrice avant la fin du seizième mois suivant l'émission des titres-services. L'entreprise agréée présente les titres-services émis en mai 2019 pour paiement à la société émettrice avant la fin du quinzième mois suivant l'émission des titres-services. L'entreprise agréée présente les titres-services émis en juin 2019 pour paiement à la société émettrice avant la fin du quatorzième mois suivant l'émission des titres-services. ».

Art. 3. L'article 8, § 1, alinéa deux du même arrêté est complété par la phrase suivante : « L'intervention dans les titres-services avec date de prestation du 16 mars 2020 au 19 avril 2020 inclus sera augmentée de 8,64 euros par titre-service. Les entreprises agréées doivent affecter cette intervention à des mesures visant à garantir que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. Pour les prestations à partir du 6 avril 2020, au moins 25 % de cette intervention doit être affectée à des mesures visant à garantir que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

Art. 5. Le ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS